

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Directeur du Cabinet

PN/CAB/N° 2012 - 5450 - D

Paris, le **13 SEP. 2012**

Ref. : n° 43300/1002/1MD

Monsieur le Contrôleur général,

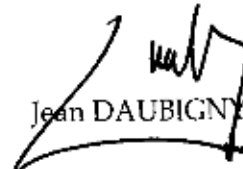
Par courrier du 22 mars 2012, vous faites part au ministre de l'intérieur de vos observations à la suite d'une visite effectuée les 24 et 25 août 2010 au commissariat de police de Châteauroux (Indre).

A cette occasion, vous soulignez la disponibilité dont fait preuve le personnel malgré une charge accrue d'activité. De même, vous relevez avec satisfaction les efforts consentis pour l'amélioration des conditions d'hébergement des personnes placées en garde à vue, ainsi que les bonnes pratiques en matière de tenue des registres et d'intervention des avocats.

Vous avez cependant souhaité formuler certaines observations. Je vous confirme que la direction centrale de la sécurité publique, chaque fois que cela a été possible, a mis en œuvre vos préconisations d'ordre matériel. Je rappelle en outre qu'en application de la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue et de l'arrêté du 1^{er} juin 2011 relatif aux mesures de sécurité, pris en application de l'article 63-6 du code de procédure pénale, les fouilles de sécurité avec déshabillage intégral ne sont plus pratiquées dans les services de police. Je tiens enfin à souligner que la livraison d'un nouveau bâtiment, qui permettra d'améliorer encore les conditions d'accueil des personnes gardées à vue, est prévue pour le mois de septembre.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.


Jean DAUBIGNY

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire 75019 PARIS
75019 PARIS

+



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DGPN-CabN° 2012 - 5488 - A
Pôle juridique

Affaire suivie par : M. Vezzoli
Téléphone : 01 40 07 64 60
Mel : philippe.vezzoli@interieur.gouv.fr

Paris, le - 5 SEP. 2012

**Le Préfet,
Directeur général de la police nationale**

à

Monsieur le Ministre

Objet : Suivi des observations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.
Visite du commissariat de police de Châteauroux (Indre).

Par courrier (n° 43300/1002/JMD) du 22 mars 2012, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté vous a fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée les 24 et 25 août 2010 au commissariat de Châteauroux, dans l'Indre.

L'essentiel de ses remarques porte sur les conditions d'hébergement des personnes placées en garde à vue. Elles appellent en réponse les observations suivantes.

Conditions de repos en cellule

Comme l'a noté le Contrôleur général, la construction d'un bâtiment neuf, réservé au « bloc répressif », gage d'agrandissement et de mise aux normes des locaux de sûreté, améliorera les conditions de vie pour les personnes privées de liberté. Le nouveau bâtiment devrait être livré au mois de septembre.

Dans l'attente, pour tenir compte de ses observations, des couvertures anti-déchirement, lavées après chaque usage, sont systématiquement proposées et remises à chaque personne placée en garde à vue. De même, un matelas adapté au banc existant équipe désormais les cellules.

Absence de dispositif d'appel ou de vidéosurveillance dans les chambres de dégrisement

Les prescriptions relatives aux espaces de sûreté édictées en janvier 2007 prévoient notamment la fusion des cellules de dégrisement avec les cellules de garde à vue, la mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance et la présence dans les cellules d'un dispositif d'appel relié au local du surveillant et au chef de poste.

Vertical line on the left side of the page.

Vertical line on the left side of the page.

Vertical line on the right side of the page.

Vertical line on the right side of the page.

Ces normes sont mises en œuvre dès que possible, dans le cadre de constructions récentes ou de rénovations de locaux, comme à Châteauroux dans le cadre de la construction du nouveau bâtiment évoqué plus haut.

Tenue du registre d'écrou

Le système de vidéosurveillance ne dispense pas les cellules de garde à vue ni celles de dégrisement d'une surveillance effectuée par des rondes régulières. A cette occasion, le policier vérifie l'état de conscience de la personne, au besoin en rentrant dans la geôle et en la réveillant. Dans l'attente de la mise à niveau des locaux existants, il convient de rappeler que tous les agents sont sensibilisés aux risques sanitaires spécifiques encourus par les personnes retenues en cellule de dégrisement. A Châteauroux, conformément aux instructions nationales, des rondes sont effectuées au moins tous les quarts d'heure. La mention de ces rondes est portée sur le registre *ad hoc*.

Par ailleurs, depuis la visite du Contrôleur général, des rappels en la matière ont été adressés à l'ensemble des effectifs. La hiérarchie veille au strict respect de ces instructions.

Hygiène des personnes placées en garde à vue

Dans l'attente de la livraison des nouveaux locaux, et pour répondre néanmoins aux observations du Contrôleur général, les sanitaires sont nettoyés quotidiennement et, en cas de problème constaté (évacuations bouchées par exemple), il est fait appel à des professionnels qui interviennent à la demande.

Absence d'un local pour les entretiens avec les avocats ou pour les examens par les médecins

Le bâtiment neuf qui sera livré ce mois-ci sera pourvu de locaux spécifiques réservés aux entretiens avec les avocats et aux examens médicaux.

Organisation de la visite médicale pendant la nuit

La solution consiste à conduire les personnes retenues au service des urgences du centre hospitalier. L'autorité judiciaire, qui supporte la charge financière de ces examens, connaît la situation et n'a jamais formulé d'observations ou de préconisations sur ce point.

Accès unique de nuit au commissariat

Le Contrôleur général relève qu'il n'y a qu'un seul accès de nuit au commissariat. Cette situation est imposée par la configuration des lieux. Ce point devrait être réglé avec le nouveau bâtiment.

Les fouilles de sécurité

Le nouveau bâtiment neuf disposera d'un local spécifique réservé aux opérations de fouille.

Depuis la visite du Contrôleur général, la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue et l'arrêté du 1^{er} juin 2011 relatif aux mesures de sécurité interdisent les fouilles intégrales. Le retrait de vêtement, même sans aboutir au déshabillage intégral, ne doit pas être effectué de façon systématique. Ces nouvelles dispositions relatives à l'encadrement de la garde à vue ont fait l'objet d'instructions dans le cadre d'une circulaire du 31 mai 2011 du directeur général de la police nationale adressée à l'ensemble des services, précisant les modalités pratiques des mesures de sécurité susceptibles d'être mises en œuvre à l'égard des personnes gardées à vue. Ces mesures de

sécurité, qui peuvent être renouvelées en tant que de besoin, sont désormais la palpation de sécurité, pratiquée par une personne du même sexe au travers des vêtements, l'utilisation de moyens de détection électronique (notamment le détecteur électromagnétique portatif) en dotation dans les services, le retrait d'objets et d'effets pouvant constituer un danger pour la personne ou pour autrui, et enfin le retrait de vêtement, qui ne saurait être effectué de façon systématique ni jamais impliquer un déshabillage intégral de la personne.

Ces nouvelles dispositions ont également fait l'objet d'une note de service (n° 94) du 15 juin 2011 du directeur central de la sécurité publique, diffusée à l'ensemble des agents.

A Châteauroux comme ailleurs, le chef de service veille à la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions. La note du directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre (n° 91) du 1^{er} juin 2011 précise les mesures de sécurité désormais applicables. Elle rappelle en particulier les dispositions de l'article 63-5 du code de procédure pénale, qui dispose que « la garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne. Seules peuvent être imposées à la personne gardée à vue les mesures de sécurité strictement nécessaires ».

Les cas particuliers s'apprécient au regard des circonstances de l'espèce, de la gravité des faits et de la personnalité de la personne gardée à vue. C'est ainsi que les mesures de sécurité doivent se limiter, sauf cas particulier, à une palpation de sécurité ou à l'utilisation d'un détecteur électronique. La fouille de sécurité avec déshabillage intégral est proscrite. La fouille intégrale n'est réalisable qu'à titre judiciaire et de manière subsidiaire (article 63-7 du code de procédure pénale).

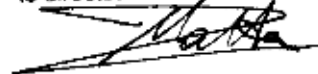
Retrait du soutien-gorge pour les femmes

Lorsque les personnes gardées à vue sont laissées seules dans une cellule, les policiers doivent apprécier au cas par cas la nécessité de retirer les objets ou effets pouvant être dangereux. Cette appréciation reste éminemment difficile. Néanmoins, lorsque certains effets vestimentaires sont retirés, ils doivent être restitués aux intéressés quand ceux-ci quittent le local de garde à vue pour être entendus ou pour être présentés à un magistrat. Il en est de même pour les lunettes de vue. La mise en œuvre de ces mesures répond systématiquement aux exigences liées aux règles de sécurité et s'inscrit dans le souci d'un respect scrupuleux de la dignité de la personne, conformément aux textes en vigueur.

L'article 63-6 du code de procédure pénale dispose que « la personne gardée à vue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité ».

A Châteauroux comme ailleurs, le chef de service veille au respect de ces nouvelles mesures. Contrairement à ce que le Contrôleur général a constaté lors de la visite, le retrait du soutien-gorge n'est pas systématique pour les femmes placées en garde à vue.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur du cabinet



Thierry MATA

